

ASSEMBLEE NATIONALE11 avril 2005

RÉFORME DE L'ADOPTION - (n° 2231)

AMENDEMENT

N° 28

présenté par
Mme ADAM, MM. BLISKO, DEROSIER, Mme CLERGEAU, M. JUNG
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 4

(Art. L.225-15 du code de l'action sociale et des familles)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Elle assure ses compétences dans le strict respect des principes d'égalité et de neutralité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi transfère à l'Agence française de l'adoption une mission d'accompagnement des candidats à l'adoption internationale assurée actuellement par la Mission pour l'adoption internationale.

Or, la Mission pour l'adoption internationale est directement rattachée au Ministre des affaires étrangères et placée sous son autorité, elle n'a pas de personnalité morale. C'est notamment pourquoi, contrairement à certains organismes autorisés pour l'adoption, elle assure une égalité de traitement des candidats à l'adoption dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions juridiques exigées pour adopter.

Dès lors que cette mission d'accompagnement est transférée à l'Agence française de l'adoption, personne morale autonome par rapport au ministre des affaires étrangères, il est nécessaire de préciser dans la loi que cet organisme offre les mêmes garanties de traitement aux candidats à l'adoption internationale que la Mission pour l'adoption internationale.